



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 431 PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICATS D'AUTORISATION DANS LES SECTEURS DE FORTES PENTES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut par règlement, dans toute partie de territoire divisée aux fins de l'application du paragraphe 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115, assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a adopté le règlement 2022-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon relativement aux normes applicables aux secteurs de fortes pentes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 février 2024;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Julie Allain

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 431 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

DISPOSITONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement est intitulé « Règlement précisant les conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes » et porte le numéro 431.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement s'applique aux secteurs de fortes pentes tels que définis au Règlement de zonage en vigueur.

ZONES DE FORTES PENTES

ARTICLE 4 :

Une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation peut être soustraite de l'application de l'article 4.12.1.2 du règlement de zonage selon les dispositions de l'article 4.12.1.3 de ce même

règlement si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement et que le Conseil municipal autorise par résolution, la délivrance de tous permis de construction ou certificats d'autorisation.

ARTICLE 5 :

En plus des documents exigés en vertu du Règlement relatif aux permis et certificats, la demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une copie de l'expertise préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Dans le cas d'une construction, l'expertise doit

1. Permettre d'évaluer les conditions actuelles de stabilité du site, d'évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site, et si nécessaire, de proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain;
2. Confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain, que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;
3. Faire état des précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention.

Dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain, l'expertise doit :

1. Permettre d'identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé et choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés;
2. Confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents, que la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site et que les travaux recommandés assurent que l'usage, l'ouvrage ou la construction projetés ne sera pas menacée par un glissement de terrain (dans le cas de travaux de stabilisation – contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) ou que les travaux recommandés assurent que l'intervention envisagée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
3. Faire état des précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection ainsi que les méthodes de travail et la période d'exécution.

Règl. 455 **ARTICLE 6:**

L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de services.

MODALITÉS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

ARTICLE 7:

Lorsque la demande est validée et conforme, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 8 :

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et des conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude du dossier et exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le CCU est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil municipal dans un délai maximal de trente (30) jours suivants le jour où le CCU s'est rencontré pour statuer sur la demande.

Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver la demande et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité consultatif d'urbanisme à refuser son approbation.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

ARTICLE 9 :

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal rend sa décision, par résolution, lors d'une délibération en séance régulière ou spéciale.

La résolution doit également prévoir, le cas échéant, les conditions exigées compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite. Une copie de la résolution doit être transmise par le greffier-trésorier de la municipalité au requérant le plus tôt possible.

ARTICLE 10 :

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si toutes les conditions prévues dans la résolution du conseil municipal sont remplies et si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 11 :

Si le requérant modifie son projet après la délivrance du permis ou du certificat, il est tenu d'obtenir une nouvelle autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 12 :

Le non-respect des conditions imposées par la résolution entraîne sa nullité et, avec elle, la perte de droit qui a été accordée par cette résolution.

ARTICLE 13 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 mars 2024



Rachel Dugas
Mairesse



Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 12 février 2014
Dépôt du projet de règlement : 12 février 2024
Adoption du règlement : 11 mars 2024
Entrée en vigueur : 23 avril 2024

MODIFICATION DU RÈGLEMENT EN DATE DU 2026-06-26

Règlement numéro 455 de concordance au règlement numéro 2024-005-r modifiant le règlement 004-87 de la MRC Avignon « Schéma d'aménagement et de développement »

modifiant le règlement de zonage 325.1, le règlement de lotissement 325.2 et le règlement numéro 431 précisant les conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes relativement aux milieux humides et aux secteurs de fortes pentes.